

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.386 du 30 mars 2009
dans l'affaire 35.398/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2008, par X, qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 juin 2008 et notifiée le 19 novembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dossier administratif incomplet

Le Conseil observe que la partie défenderesse a déposé dans le délai imparti un dossier manifestement incomplet dans la mesure où il comporte, relativement à la partie requérante, une seule pièce, à savoir un extrait du registre national, le reste du dossier étant relatif à une tierce personne.

Il convient de préciser qu'à l'audience, la partie défenderesse a déposé l'acte de validation de la décision, tel qu'annoncé dans l'inventaire de sa note d'observations mais non transmis.

Il n'en demeure pas moins qu'en application de l'article 39/59 §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits ne soient manifestement inexacts.

2. Rétroactes

2.1. Les faits sont établis, en application de l'article 39/59, §1^{er}, al. 1^{er} précité, sur la base de la requête, dans la mesure où les éléments factuels qui y sont invoqués ne sont pas contredits par les pièces figurant au dossier administratif communiqué au Conseil.

2.2. La partie requérante est née à Charleroi le 15 novembre 1966.

2.3. Le séjour en Belgique de la partie requérante a été couvert par des cartes d'identité d'étranger successives. La dernière carte délivrée était valable jusqu'au 15 novembre 2003.

2.4. Le 3 mai 1990, la partie requérante s'est mariée avec Mme [xxx], de nationalité belge, union dont sont issus trois enfants, de nationalité belge également. La partie requérante est divorcée de Mme [xxx] depuis 1995.

2.5. Par un arrêt du 10 mars 1994, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'assises de Bruxelles à huit ans de réclusion. Elle a été détenue à la prison de Lantin jusqu'au 28 février 1996.

2.6. Par un arrêt du 7 octobre 1999, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de quinze mois d'emprisonnement.

2.7. En 2001, la partie requérante a été extradée temporairement pour les besoins d'une enquête menée par un juge d'instruction français.

En septembre 2002, la partie requérante a été condamnée par les autorités françaises à une peine d'emprisonnement.

Le 28 juin 2002, la partie requérante a été « livrée » aux autorités françaises et est détenue depuis le 4 mars 2003 au Centre de détention de Bapaume en France.

Ses enfants viennent lui rendre visite régulièrement et lui téléphonent régulièrement.

2.8. Le 26 mars 2004, la partie requérante a été radiée d'office des registres de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Cette radiation a été supprimée le 26 mars 2008.

2.9. La partie requérante, après avoir purgé sept années de prison en France, a souhaité obtenir une libération provisoire et, assistée de sa conseillère d'insertion et de probation, a effectué des démarches auprès des autorités belges en vue d'organiser son retour en Belgique.

Des renseignements pris auprès de l'Office des étrangers, il est apparu nécessaire à la partie requérante d'introduire auprès de l'ambassade de Belgique à Paris une demande de visa pour revenir en Belgique.

Parallèlement à ces démarches, la partie requérante s'est enquis de sa situation administrative auprès de l'administration de la commune de Molenbeek-saint-Jean, qui a procédé à la suppression de la radiation qui a été évoquée plus haut.

De nouveau inscrite depuis le 18 juin 2008, la partie requérante a été, le 25 juin 2008, convoquée par son administration communale en vue, selon la partie requérante, de la délivrance de sa nouvelle carte d'identité pour étranger, qu'elle n'est cependant pas en mesure d'aller chercher compte tenu de son maintien en détention.

2.9. Le 23 juin 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de visa.

La décision précitée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

Commentaire :

Le droit au retour ne peut être invoqué : le requérante ne remplit pas les conditions requises par l'AR du 07/08/1995 art.2-3°, il y a plus de 5 ans qu'il a quitté la Belgique».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **premier moyen**, de la violation des articles 6 et 9 de la loi, des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation de pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, de l'absence de signature et de date de l'acte attaqué, et de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

La partie requérante expose en substance que l'acte attaqué n'est pas revêtu de la signature de l'agent dont l'identité et le grade (attaché) sont indiqués sur la décision attaquée et qu'à défaut de signature, il n'est pas possible de s'assurer de l'identité réelle de son auteur. La partie requérante fait également valoir que l'acte attaqué n'est pas daté et la « confusion qui entoure l'identité du Ministre » dont l'agent serait l'attaché.

La partie requérante déclare ignorer si l'agent dont il est question ci avant est le « délégué du Ministre de l'Intérieur » dont fait état l'acte attaqué.

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante estime que la validation de la décision, invoquée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne lui permet pas davantage de s'assurer de l'identité réelle de l'auteur de l'acte.

3.2. La partie requérante prend un **second moyen**, de la violation des articles 2, 14, 15 et suivants de la loi, des articles 30 et 42 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 5 et 21 de la Convention d'Application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante indique que l'arrêté royal du 7 août 1995, dont l'acte attaqué fait application, détermine les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir.

Elle indique cet arrêté royal vise l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an et qui, par hypothèse, ne serait pas (ou plus) porteur de documents attestant de son droit de séjourner sur le territoire belge car s'il dispose déjà d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable, l'étranger n'a pas à demander une autorisation à entrer dans le Royaume sous la forme d'un visa.

Elle signale que, compte tenu de son séjour régulier et ininterrompu en Belgique depuis sa naissance, la partie requérante dispose toujours en Belgique d'une autorisation d'établissement qui lui a été accordée en application des articles 14, 15 et suivants de la loi.

Elle signale être titulaire d'une carte d'identité qui l'attend à son administration communale.

Elle indique que cette carte, valable cinq ans et qui matérialise son autorisation d'établissement, est expressément visée à l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle estime qu'en conséquence elle ne doit pas, pour entrer sur le territoire belge, être porteuse d'un visa, mais seulement des documents requis en vertu de l'article 2,1° de la loi, et de l'article 42 l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle invoque, à titre surabondant, qu'étant titulaire d'un titre d'établissement en Belgique, elle peut circuler sur le territoire des Etats membres de l'Union pendant une période de trois

mois en application des articles 5 et 21 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985.

Elle indique enfin qu'il ressort des développements précédents qu'au jour de l'acte attaqué, elle était titulaire des documents requis pour être autorisée à entrer et séjourner sur le territoire belge, et qu'elle ne tombe pas dans le champ d'application de l'arrêté royal du 7 août 1995.

Elle invoque enfin qu'en lui appliquant l'arrêté royal précité, la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision de manière pertinente.

En termes de mémoire en réplique, pour répondre à l'argument de la partie défenderesse selon lequel le requérant n'établirait pas qu'il remplit les conditions de l'article 2 de la loi et de l'article 42 de l'arrêté royal précité, la partie requérante invoque que la partie défenderesse avait connaissance de la suppression de sa radiation et qu'en ne tenant pas compte de celle-ci, elle n'a pas motivé adéquatement sa décision.

3.3. La partie requérante prend un **troisième moyen**, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et/ou de la contrariété des motifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante expose qu'elle est âgée de 42 ans, qu'elle est née en Belgique et y a toujours vécu, que toute sa famille réside en Belgique et a acquis la nationalité belge.

Elle invoque recevoir la visite de sa famille depuis sa détention au Centre de détention de Bapaume et être assurée d'être engagée comme magasinier dès son retour en Belgique.

Elle estime que l'ingérence dans sa vie privée est disproportionnée compte tenu des liens qu'elle a tissés avec la Belgique et l'absence d'attaches avec le Maroc. Elle expose qu'il n'apparaît pas de la motivation de la décision que la partie défenderesse ait procédé à une balance des intérêts.

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante indique, en vue de répondre à la note d'observations qui lui reproche de ne pas avoir exposé les éléments de sa vie familiale et privée lors de sa demande de visa, que le dossier administratif complet n'ayant pas été déposé, il n'est pas possible de vérifier la réalité du grief ainsi formulé à l'encontre du requérant.

4. Examen du troisième moyen d'annulation

4.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire.

Il incombe toutefois à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale.

4.2. La partie défenderesse indique, dans sa note d'observations, que le concept de vie privée est aux yeux du requérant un concept à sens unique et qu'il est laconique quant aux faits de la cause à l'origine de sa condamnation à une peine de prison en France.

La partie défenderesse fait ensuite valoir qu'il incombait à la partie requérante de se prévaloir de sa situation familiale en temps utile et de qualifier, le cas échéant, autrement sa demande de visa, alors qu'elle avait indiqué à l'appui de sa demande souhaiter « retourner s'installer en Belgique ».

Elle ajoute que ne l'ayant pas fait, la partie requérante qui ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'un droit au retour en Belgique, ne peut s'étonner des raisons pour

lesquelles ce qu'elle semble considérer comme une ingérence dans sa vie privée et familiale répond au champ d'application de l'alinéa 2, de l'article 8 CEDH.

4.3. En l'espèce, le Conseil est placé, en raison du caractère incomplet du dossier administratif, dans l'impossibilité de vérifier l'ensemble des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance au jour de sa décision.

Toutefois, la partie défenderesse avait nécessairement connaissance de certains éléments invoqués en termes de requête, dans la mesure où ils concernent directement le statut administratif de la partie requérante, à savoir, sa naissance en Belgique en 1966, le fait qu'elle y était établie et qu'elle y a résidé pendant près de quarante ans sous couvert de titres de séjour, ces éléments apparaissant d'ailleurs au registre national que la partie défenderesse a estimé utile de consulter postérieurement à la prise de sa décision.

Le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision que la partie requérante ne remplit pas les conditions de l'arrêté royal et plus précisément celles de son article 2, 3°, à savoir qu'elle ne prouve pas qu'au moment de sa demande, son absence du royaume n'excédait pas cinq ans, sans que cette motivation ne contienne aucun autre développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts privés du requérant conformément à l'article 8 de la CEDH.

Il s'impose de constater que ce faisant, la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée.

Partant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 8 de la CEDH.

Les considérations tenues à ce sujet par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'énervent en rien ce constat, dès lors qu'elles sont invoquées *a posteriori* et ne figurent pas dans les motifs de l'acte attaqué.

4.4. Le troisième moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 23 juin 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.